



## Arrêt

n° 137 597 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée. Le 9 avril 2013, accompagnée de votre fille, [T.F.], née le 5 mai 2012 à Conakry, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivée sur le territoire belge le lendemain. Le 11 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 6 janvier 2006, vous vous seriez mariée religieusement à [M.T.]. Le 2 décembre 2007, le mariage civil aurait été célébré. Vous auriez eu quatre filles. Le 15 novembre 2012, votre mère serait décédée.

Le 17 février 2013, au cours d'une réunion familiale, votre famille paternelle aurait décidé de faire exciser vos filles. Votre mari aurait clairement expliqué que ses filles ne seraient pas excisées. Le matin du 18 février 2013, jour d'une manifestation de l'opposition à Conakry, votre mari se serait rendu à un baptême. Il ne serait pas rentré au domicile conjugal. Un de ses amis aurait entamé des démarches pour le retrouver. Le 20 février 2013, vous auriez reçu un appel vous apprenant que le magasin de votre mari avait été incendié durant des échauffourées opposant des Malinkés à des commerçants Peuls. A votre retour chez vous, votre belle-famille vous aurait annoncé l'excision de vos filles, profitant ainsi de la disparition de votre mari.

Vous vous seriez alors rendue chez vos parents pour leur expliquer la situation. Votre oncle vous aurait dit que toutes les filles devaient être excisées et vous aurait appris par la même occasion que vous devriez reprendre la fonction d'exciseuse de feu votre mère. Vous vous seriez confiée par la suite à un ami de votre mari qui vous aurait conseillée de faire semblant d'accepter l'excision de votre cadette, celle-ci étant prévue pour le dimanche 24 février 2013.

Dans la nuit du samedi 23 février au dimanche 24 février, l'ami de votre mari serait venu vous prendre et vous aurait conduite chez lui.

Le lundi 25 février 2013, il vous aurait conduite dans une autre de ses maisons. Ce même jour, il vous aurait appris qu'en réalité votre mari avait été arrêté. Les autorités lui reprocheraient d'inciter les jeunes à sortir dans les rues pour manifester. Votre mari ne serait membre d'aucun parti politique et n'aurait aucune activité de nature politique mais [M.B.B.], président de l'Union des Forces Démocratiques - UFD -, serait son grand frère. Vous craignez également d'être arrêtée comme votre mari par vos autorités.

Le 21 mars 2013, vous auriez vendu la maison de votre mari afin de pouvoir financer votre départ du pays ; ce que vous auriez fait le 9 avril 2013.

Vous versez à votre dossier administratif votre carte d'identité, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de votre naissance, un certificat attestant de votre excision, un certificat de non excision de votre fille [T.F.], une carte du Gams, un carnet de suivi Gams de votre petite fille et une photo.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre votre famille, votre belle-famille ainsi que vos autorités nationale. Votre famille voudrait que vous repreniez la fonction d'exciseuse qu'exerçait votre mère. Votre belle-famille souhaiterait faire exciser votre fille. Vous dites craindre d'être arrêtée par vos autorités comme votre mari (Audition CGRA, pages 11, 12, 13).

Or, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Premièrement, votre crainte à l'égard de votre belle-famille n'est pas établie. Ainsi, votre belle-famille aurait profité de la disparition de votre mari pour exciser vos filles. Or, le fait que votre mari ait disparu ou qu'il ait été arrêté manque de crédibilité. En effet, interrogée à propos de votre mari en début de votre audition, vous répondez ne pas savoir où il se trouve (Ibidem, p. 4). Lors de la fin de votre audition, vous expliquez qu'il vous aurait contactée après votre arrivée en Belgique et qu'il serait en Angola (Ibidem, p.24). Ensuite, remarquons que vous n'êtes pas parvenue à fournir des explications claires quant aux motifs de l'arrestation alléguée de votre mari. Vous dites dans un premier temps que votre mari aurait eu des problèmes à cause de l'excision de vos filles, et que lorsque que vous avez quitté le pays, il était en prison. Vous ignorez si cette détention était liée à l'excision de vos filles ou pas. Ensuite, interrogée sur les actes d'accusation pesant sur lui, vous répondez qu'il aurait été accusé de faire partie des personnes incitant les jeunes à sortir dans les rues pour manifester (Ibidem, p. 5). Notons

par ailleurs qu'il ressort des informations objectives qui nous sont disponibles (et dont copie est versée au dossier administratif) que la marche pacifique du 18 février 2013 organisée par l'opposition et autorisée d'ailleurs par le gouvernement guinéen, s'est déroulée sans incident majeur. Aucune source ne fait mention de personnes arrêtées ce jour-là en raison de la participation à cette manifestation. Confrontée à ces informations, vous déclarez que vous ne savez pas qui a arrêté votre mari ni pourquoi il a été arrêté. Vous poursuivez en disant que vous ignorez si c'est à cause de ce qui s'est passé entre lui et sa famille (lié à l'excision de vos filles) ou cette marche (Ibid., p. 16). Confrontée alors qu'il est contradictoire que votre mari soit arrêté à cause de son refus d'exciser ses filles car l'excision était punie pénalement, vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir dit que vous ne connaissiez pas les raisons de son arrestation (Ibid., p. 23). Ces contradictions jettent un premier doute sur le fait que votre mari ait été arrêté.

Ensuite, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait d'infirmer les informations susmentionnées. Le profil de votre mari ne justifie pas qu'il soit une cible privilégiée des autorités. Il ne serait pas membre d'un parti politique et n'exercerait aucune activité politique (Ibid., p. 5), il ne se serait d'ailleurs pas rendu à cette marche mais à un baptême (Ibid., p. 13). À la question de savoir ce qui conduirait les autorités à poursuivre votre mari alors qu'il n'a aucune fonction politique, vous dites qu'il s'agit de fausses accusations que les autorités savent qu'il a de l'argent et qu'ils savent que votre mari est le frère du président de l'UFD qui lui fait de la politique (Ibid., p. 16). Relevons à ce sujet que s'agissait du président de l'UFD, dans un premier temps vous dites qu'il s'agit de son frère, puis dites qu'il s'agit en réalité de son cousin (Ibid.). Ensuite, à la question de savoir si le président de l'UFD avait lui-même été arrêté ou si d'autres membres de sa famille l'avaient été, vous répondez que vous n'êtes pas informée de cela (Ibid.). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dans la mesure où ils seraient cousins et que vous auriez pu vous renseigner avant votre départ du pays. Partant, il n'est pas permis de croire à l'arrestation alléguée de votre mari, partant aux faits subséquents, à savoir l'excision de vos 3 filles restées en Guinée durant l'absence de votre mari. Ajoutons, à ce sujet, que vous ne déposez aucun document attestant de l'existence ou de l'excision alléguées de vos trois filles.

Concernant la crainte d'excision de votre cadette, soulignons qu'en ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans ; ces données datent d'il y a plus de 7 ans.

Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faarde informations des pays – SRB Guinée « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012*), tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de l'intention de faire exciser les enfants ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes âgées de 18 à 55 ans en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. Vos déclarations confirment ces constats puisque vous dites être opposée à l'excision et déclarez que votre petit ami, Boubacar Sidi Diallo, le serait également (page 13, *ibidem*).

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue et nous estimons qu'au regard de vos explications, de votre contexte familial, de votre profil socio-économique et des informations objectives à notre disposition, il vous est possible aujourd'hui d'y soustraire votre fille.

En effet, rappelons tout d'abord que votre mari et vous êtes opposés à la pratique de l'excision (*ibidem*, p. 13). Par ailleurs, ici en Belgique, vous fréquentez le GAMS, Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique (voir *faarde administrative*). De plus, rappelons que vous avez fait des

études secondaires à Conakry (Ibidem, p. 8). En outre, dans la mesure où la crédibilité de l'arrestation alléguée de votre mari a été remise en question supra, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil passé et actuel réel et sur les relations exactes que vous entretiendriez à l'heure actuelle avec votre famille et belle-famille en Guinée.

Par ailleurs, notons que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement (Cfr Informations dont copie est jointe au dossier administratif).

En outre, selon les mêmes informations objectives, il est possible de s'y soustraire. Ainsi, une enquête menée par le une des principales raisons invoquées (28,1 %). En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry, ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. En outre, les conséquences pour une famille qui refuse de faire exciser leur fille, se limitent, selon mes informations objectives, à la colère silencieuse des conservateurs de la famille ou du clan, mais sans toutefois mettre en danger qui que ce soit. Au vu du changement actuel des mentalités en Guinée en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, aucun élément ne permet d'établir que votre fille serait rejetée.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire. Dès lors, au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez protéger, avec votre mari, votre fille contre votre belle-famille de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de votre fille - conforme à la législation en vigueur en Guinée - équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque de subir des atteintes graves.

Force est de constater ensuite que la crainte que vous auriez par rapport à vos autorités manque également de crédibilité. En effet, dans la mesure où l'arrestation de votre mari n'a pas été jugée crédible, le fait que vous soyez recherchée ne l'est pas non plus. En tout état de cause, vous n'avez pas été en mesure de déterminer comment ces recherches se dérouleraient (Ibid., p. 24). Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que vous soyez recherchée par vos autorités et par conséquent qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée ou un risque réel d'atteintes graves.

Vous déclarez également craindre votre propre famille qui voudrait que vous repreniez la fonction d'exciseuse de votre mère. Une nouvelle fois, votre crainte manque de fondement. Relevons que vous ne déposez pas de document attestant du décès de votre mère alors que vous en déposez (voy. Farde verte) en provenance de la Guinée. Or, relevons que l'article 223 du Code civil guinéen dispose que « l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible » (Cfr. documents). Vous auriez donc très bien pu fournir un acte de décès pour étayer vos déclarations. L'on ne peut considérer le décès de votre mère comme étant établi.

En outre, d'autres éléments renforcent l'absence de crédibilité de votre crainte. Ainsi, vous n'avez pas été capable de déterminer quel processus était mis en place pour succéder à une exciseuse. Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles cette tâche vous reviendrait à vous spécifiquement. De plus, vous n'auriez appris que trois mois après le décès de votre mère que

*c'est vous qui deviez la remplacer. Confrontée à cela, vous dites que c'est en raison du fait que vous seriez allée vous plaindre de la future excision de vos filles. Vous poursuivez en disant qu'avant cela, personne ne vous avait informée de cela (Ibid., pp. 18, 19). Ces déclarations ne nous convainquent pas dans la mesure où il est incohérent et invraisemblable que vous appreniez que vous étiez le successeur de votre mère que lorsque vous seriez partie vous plaindre de votre belle-famille et plusieurs mois après le décès de votre mère (Ibidem, p. 19).*

*En outre, vous ignorez si quelqu'un et qui à l'heure actuelle aurait repris les fonctions de votre mère. Vous ne vous seriez pas renseignée non plus par rapport à cela (Ibid., p. 19). Ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale.*

*S'agissant de votre propre excision, attestée par un certificat médical, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas de conséquence dans votre chef liée à votre excision qui serait de nature à faire naître une situation de persécution telle qu'évoquée à l'article 48/7 de la loi 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant à votre carte d'identité, elle tend à établir votre nationalité, ce que la présente ne remet pas en question.*

*Quant à votre acte de naissance ainsi que le jugement supplétif, ils tendent à établir vos lieux et dates de naissance, ce que la présente ne remet pas en question.*

*Quant à votre carte d'activités au GAMS et la carte de suivi de votre fille, ils attestent de votre engagement auprès du Gams en Belgique, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.*

*Quant à la photo représentant trois filles, relevons que cette photos n'atteste pas d'un lien de parenté tel que allégué entre vous et les trois filles représentées sur la photo. Partant, ce document ne suffit pas à attester de ce lien de parenté ni du fait qu'elles seraient excisées.*

*Au vu des arguments développés supra, nous n'apercevons aucun élément susceptible permettant de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ni d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Par ailleurs, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non*

plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.5»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle estime devoir rectifier cependant la manière dont la partie défenderesse relate le déroulement de la réunion de famille qui s'est tenue le 17 février 2013. Elle précise que, lors de celle-ci, les responsables de la famille de son mari ont dit que les filles de leurs familles respectives seraient excisées pendant les prochaines vacances.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de « l'article 1er A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

## 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Pièces 1- 6 : copie de la décision attaquée ;
- Pièces 7-8 bis : photos des trois filles de la requérante plus deux autres jeunes filles, avant leur excision et avant que la requérante ne parvienne à fuir son pays avec sa dernière fille ;
- Pièce 8 ter : Pour rappel, son mari est un commerçant Peul ;
- Pièces 9-10 : copie de la source officielle qui est sujette à caution. En effet, le CGRA se réfère à un communiqué de Monsieur Albert DAMANTANG CAMARA, porte parole du gouvernement guinéen qui avait écrit ce qui suit : « Selon un premier bilan officiel établi à 12 h GMT, la marche organisée par l'Alliance pour la Démocratie et le progrès (ADP) et le Collectif, avec l'autorisation des autorités guinéennes, se déroule sans incident majeur » ;
- Pièces 9-10 : copies d'autres sources comme RFI ;
- Pièce 13 : copie d'une autre source, celle de AFRIK. Com qui fait état des échauffourées entre militants de l'opposition et ceux de la mouvance présidentielle et qu'ils se jetaient des cailloux ;
- Pièce 14 : copie d'un courrier adressé à la requérante par le CGRA ;
- Pièces 15-18 : copies des certificats médicaux envoyés par la requérante au CGRA ;
- Pièces 19-25 : copies des actes de naissance des filles de la requérante ;
- Pièce 26 : copie de l'acte de décès de la mère de la requérante ;
- Pièces 27-28 : copie de la lettre de qui indique que, à l'heure actuelle, c'est l' [redacted] qui a repris les fonctions de sa mère pour l'excision ;
- Pièces 29-33 : copie des documents relatifs à sa demande pour l'assistance judiciaire conformément au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire.

4.2. En date du 6 janvier 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire, comprenant les documents suivants :

- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire », 31 octobre 2013 ;
- COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire addendum », 15 juillet 2014 ;
- COI Focus Guinée, « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.1.2. La partie défenderesse met en évidence, dans sa décision, les contradictions et l'inconsistance qui affectent les déclarations de la requérante portant sur l'arrestation de son mari. Elle relève que rien ne justifie que le mari de la requérante soit une cible pour les autorités étant donné son profil apolitique, et souligne d'ailleurs que l'époux de la requérante serait parti à un baptême et non à une marche. La partie défenderesse, s'agissant du lien de parenté allégué par la requérante entre son mari et le président de l'UFD, constate que la requérante ignore si d'autres membres de la famille du président de l'UFD auraient été arrêtés. Après avoir fait tous ces constats, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante relatif à l'arrestation de son mari, et partant à l'excision des trois filles de la requérante, laquelle aurait été rendue possible en raison de la disparition du mari de la requérante. La partie défenderesse constate, en outre, que la crainte que la requérante dit avoir vis-à-vis de ses autorités n'est pas crédible non plus, dans la mesure où l'arrestation de son mari n'est pas jugée crédible. Elle fait, en tout état de cause, valoir que le manque de précision de la requérante, s'agissant des recherches dont elle ferait l'objet, ne permet pas de croire à l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef.

Sur la crainte invoquée par la requérante, à l'égard de sa belle-famille, la partie défenderesse relève que la requérante ne peut donner des précisions quant au processus qui aurait été mis en place dans le cadre de sa succession comme exciseuse. Elle note qu'il est peu cohérent que la requérante n'aurait appris qu'elle devrait reprendre l'exercice de cette fonction que trois mois après le décès de sa mère.

Concernant la crainte d'excision de la fille cadette de la requérante, la partie défenderesse, se fondant sur les informations du document SRB repris au dossier administratif, relatif à l'excision en Guinée (SRB Guinée «Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012), met en exergue que les intentions en faveur de la pratique de MGF sont en baisse. Elle estime que, si le taux de prévalence est toujours important, la situation évolue vers une diminution du phénomène. Elle considère que, vu les explications de la requérante, le contexte familial, le profil socio-économique et les informations à disposition de la partie défenderesse, entre autre la position du gouvernement guinéen sur la question, il est possible pour la requérante d'y soustraire sa fille. Elle insiste sur le fait qu'en milieu urbain, parmi les intellectuels, beaucoup de parents parviennent à créer les conditions pour protéger leur fille d'une excision. Elle ajoute que ce refus des parents provoquent une certaine colère des conservateurs mais ne met personne en danger.

La partie défenderesse examine, par ailleurs, les documents produits par la requérante, et conclut qu'ils ne sont pas pertinents ou qu'ils ne sont pas probants.

### 5.1.3. Mise à la cause

Il ressort de ce qui précède que la demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la requérante laquelle déclare, en substance, craindre sa famille qui voudrait la contraindre à reprendre la fonction d'exciseuse de sa défunte mère, sa belle-famille qui voudrait faire exciser sa plus jeune fille et ses autorités suite à l'arrestation de son mari et, d'autre part, la fille de la requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante sensu stricto, qui apparaît de facto comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il y a lieu d'examiner successivement les craintes alléguées par la requérante d'une part, et celle formulée par la requérante concernant sa fille, d'autre part. Dans une telle perspective et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle, en substance, le manque de crédibilité des faits allégués par la requérante, et estime qu'aucun des arguments de la requête ne permet de l'expliquer. S'agissant de la crainte exprimée par la requérante à l'égard de sa fille, la partie défenderesse reprend les constats faits dans la motivation de l'acte attaqué, fondés sur les informations du document SRB repris au dossier administratif, relatif à l'excision en Guinée (SRB Guinée «Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012).

Elle constate ainsi que le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et qu'il s'avère possible désormais de protéger son enfant. Elle souligne que les parents qui font ce choix, ne font pas pour autant l'objet de discrimination systématique, de menaces ouvertes, ou de répression

des autorités. La partie défenderesse souligne que, si en l'espèce la requérante fait néanmoins état de menaces ouvertes de la part de sa belle-famille, la requérante n'apporte pas d'élément concret susceptible d'établir que dans son cas personnel, il n'y a pas de possibilité de s'opposer à l'excision de sa fille.

## 5.2. Crainte de la fille de la requérante

5.2.1. Le Conseil prend en considération les diverses informations ressortant du document versé au dossier administratif, à savoir, le SRB Guinée «Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012, comprenant les mises à jour datées de août 2012, septembre 2012, avril 2013.

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon une enquête démographique et de santé réalisée en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. Plus d'un tiers des Guinéennes la subissent avant l'âge de 6 ans et la grande majorité d'entre elles avant l'entrée dans l'adolescence. Il est précisé, en outre, que la pratique de l'excision concerne toutes les religions et toutes les ethnies (SRB précité de 2012, p. 8). Il y est également mentionné qu'une « réduction de plus de 20% » de ce chiffre est annoncée, cependant le Conseil note que cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable. Le SRB précité mentionne en effet ces propos tenus par le Dr Morissanda Kouyaté et que ces chiffres proviennent de l'UNICEF et de l'UNFPA, sans plus de précisions, si ce n'est que leur publication officielle doit avoir lieu. En tout état de cause, si cette diminution devait être avérée, le taux de prévalence n'en reste pas moins particulièrement élevé.

- Certaines données reprises dans le document SRB Guinée «Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » septembre 2012 traduisent une baisse de l'intention en faveur de l'abandon de la pratique de l'excision (cf. p 9).

- L'accès à la justice reste très difficile, tant en raison de l'ignorance du droit par les intéressées qu'en raison de craintes de stigmatisation sociale ou familiale en cas de plainte. Le coût et le fonctionnement irréguliers des cours et tribunaux contribuent également à entraver l'accès à la justice. Très peu de cas ont été déférés à la justice : seuls deux cas ont été portés en 2011 devant les trois tribunaux de première instance de Conakry. Sous la pression d'imams, l'une de ces deux affaires n'a donné lieu qu'à une peine avec sursis. A la date du 18 janvier 2013, cette condamnation semble être la seule connue (SRB, p. 15-16).

- Au cours de l'été 2011, les forces de l'ordre intervenues dans les quartiers de Conakry pour empêcher des excisions ont été chassées par la population. Cet incident semble rester un cas isolé (SRB, p. 15-16).

- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs (OPROGEM), créé en 2009, a pour vocation de jouer un rôle préventif et répressif, et dispose de pouvoirs étendus pour empêcher qu'une MGF soit pratiquée. Il fonctionne avec plusieurs unités géographiquement décentralisées et fait la promotion d'interventions proactives de la part des autorités et services concernés. Aucune collecte centralisée d'informations n'est cependant organisée (SRB, p. 16-17).

5.2.2. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil constate que les taux de prévalence élevés des MGF en Guinée démontrent de facto et a contrario que tous les efforts entrepris depuis les années 80 par les autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, concrétisés notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que par la promulgation de textes de loi répressifs ou autres, n'ont pas eu les effets escomptés. Partant, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

5.2.3. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui sont propres à la cause, la fille de la requérante n'y serait pas exposée ou que la mère de la requérante serait raisonnablement en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille. En l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles font défaut.

Le Conseil observe, en effet, que la fille de la requérante est encore très jeune, et que l'ensemble de la famille et de la belle-famille de la requérante est favorable à une telle pratique. Il y a également lieu de souligner que la requérante elle-même a été excisée. Le Conseil note, de surcroît, que si la partie défenderesse remet en cause la réalité des faits que la requérante relate, s'agissant de la succession à la « fonction d'exciseuse » qui lui incomberait, celle-ci ne remet cependant pas en question les déclarations de la requérante selon lesquelles sa mère exerçait cette « fonction d'exciseuse », ce qui constitue un élément révélateur du contexte familial.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil n'estime pas que le simple constat, non autrement étayé, que la requérante et son mari ne sont pas favorables à l'excision, et que la requérante a fait des études secondaires, suffisent à établir l'existence de circonstances exceptionnelles telles qu'il est raisonnable de considérer que la fille de la requérante ne serait pas exposée au risque d'une excision ou qu'elle pourrait en être préservée.

5.2.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

### 5.3. Craintes de la requérante

En l'occurrence, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la fille de la partie requérante à raison des craintes d'excision invoquées (voir supra) constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre à la partie requérante au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa fille mineure.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée en tant qu'elle concerne personnellement la partie requérante, et de renvoyer l'affaire ainsi limitée à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

### 6. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 8) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le COI Focus du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée. Ces conclusions ne remettent donc pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

## **Article 2**

La décision prise le 28 octobre 2013 par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, est annulée en tant qu'elle concerne la partie requérante.

## **Article 3**

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY